



Conseil

Distr. générale
18 mars 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 9-20 mars 2026

Point 10 de l'ordre du jour

**Examen des demandes de prorogation de contrats
d'exploration en vue de leur approbation, s'il y a lieu**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre JSC Yuzhmorgeologiya et l'Autorité

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique¹,

Rappelant que, le 29 mars 2001, JSC Yuzhmorgeologiya a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration de nodules polymétalliques,

Rappelant également que le contrat a été prorogé pour une période de cinq ans jusqu'au 28 mars 2021², puis pour une nouvelle période de cinq ans jusqu'au 28 mars 2026³,

Notant que, le 26 septembre 2025, la Secrétaire générale de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande de prorogation de ce contrat pour une nouvelle période de cinq ans,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁴,

Rappelant également la décision du Conseil de l'Autorité concernant les procédures et les critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord⁵,

¹ ISBA/31/C/6.

² ISBA/22/C/22.

³ ISBA/26/C/50.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

⁵ ISBA/21/C/19.



Ayant examiné le rapport et les recommandations de la Commission juridique et technique concernant la demande présentée par JSC Yuzhmorgeologiya en vue de la prorogation du contrat⁶,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation du contrat ;
2. *Prie* la Secrétaire générale de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 29 mars 2026, par la signature d'un accord libellé sous la forme prévue à l'appendice II de l'annexe de sa décision susmentionnée⁷ ;
3. *Prie également* la Secrétaire générale de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'accord de prorogation.

*352^e séance
Le 18 mars 2026*

⁶ ISBA/31/C/6.

⁷ Voir ISBA/21/C/19.